



**Discrimination syndicale : le juge ne peut pas annuler
l'autorisation de licencier**

Le conseil de prud'hommes et la cour d'appel (en d'autres termes les juges judiciaires) ne peuvent, en la présence d'une discrimination syndicale, annuler le licenciement d'un salarié protégé dont l'autorisation, accordée par l'inspection du travail, est devenue définitive.

Face à une telle situation, le conseil de prud'hommes et/ou la cour d'appel :

- peuvent octroyer au salarié des dommages et intérêts, en cas de caractérisation d'une discrimination syndicale,
- mais ne peuvent pas annuler le licenciement, sauf à contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs entre le juge judiciaire et le juge administratif.

Telle est la solution affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt qu'elle a rendu le 17 janvier 2024 (n°22-20778).

Les employeurs doivent donc être combatifs et persuasifs devant le juge administratif aux fins de faire confirmer par ce dernier la légitimité de l'autorisation de licenciement accordée par l'inspection du travail, ce qui les mettra ainsi à l'abri d'un risque de nullité du licenciement devant le juge judiciaire.

<https://www.courdecassation.fr/decision/65a788d7c53a55000879150e>